



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°2 du vendredi 22 mars 2019.

Présents: Nadhirou YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Rachidi ISHAKA, Wirdane AHMED, Madi ABDOU MBOIBOI.

Absents Excusés : Aboudou AOULADI, Salime MDERE, Mohamed M'TRENGOUENI,

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS NEIGE MALAMANI vs ASJ MOINATRINDRI du 02/03/2019 (Régional 2)

Appel de l'AS NEIGE MALAMANI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 12/03/2019 publié le 13/03/2019 – décision évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'AS NEIGE MALAMANI contre l'ASJ MOINATRINDRI, rencontre comptant pour la 2^{ème} journée du championnat R2, l'équipe de l'AS NEIGE MALAMANI avait fait une évocation sur la participation du joueur de l'ASJ MOINATRINDRI, ALI HOUDAYFI, qui a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, selon le procès-verbal n°1 de la Commission Régionale de discipline du 29/01/2019, le joueur était suspendu de 4 matchs ferme à compter de la notification du PV.

Le score était de 2 buts à 0 en faveur de l'ASJ MOINATRINDRI

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS NEIGE MALAMANI par courriel du 15/03/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 22/03/2019,

Considérant que le club de l'AS NEIGE MALAMANI conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 12/03/2019 publié le 13/03/2019 qui dit évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu



Considérant que l'équipe de l'AS NEIGE MALAMANI fait valoir que :

Le joueur de l'ASJ MOINATRINDRI, ALI HOUDAYFI n'a pas purgé sa suspension car il était suspendu de 4 matchs ferme, à compter de la notification du PV n°2 de la Commission Régionale de discipline

L'ancien club du joueur en cause (FC SUD) était notifié le 21/02/2019, à partir de cette date, le joueur est censé être au courant de sa suspension,

En prenant part à la rencontre AS NEIGE MALAMANI contre ASJ MOINATRINDRI du 02/03/2019, ALI HOUDAYFI n'a pas purgé sa suspension

Considérant que l'équipe de l'AS NEIGE MALAMANI fait valoir que :

L'ASJ MOINATRINDRI n'était pas au courant de la suspension du joueur car la Ligue a notifié FC SUD, l'ancien club du joueur en cause

L'ASJ MOINATRINDRI a pris acte de cette suspension lors de la publication du procès-verbal de la CRD le dimanche 03/03/2019 alors que la rencontre a eu le 02/03/2019

La ligue devrait notifier l'ASJ MOINATRINDRI car le joueur ALI HOUDAYFI a muté vers L'ASJ MOINATRINDRI le 22/01/2019

Considérant en espèce le joueur en cause appartenait à L'ASJ MOINATRINDRI depuis le 22/01/2019

Considérant que L'ASJ MOINATRINDRI ne peut pas être courant de la notification de la décision de la CRD car la ligue a notifié FC SUD

Considérant que le joueur n'était pas qualifié à ladite rencontre car il était en état de suspension mais l'ASJ MOINATRINDRI n'était pas informé de cette décision car le procès-verbal est publié après la rencontre citée en rubrique

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De donner match à rejouer sans la participation du joueur ALI HOUDAYFI**
- **De transmettre le dossier à la CRST pour la reprogrammation de la rencontre**



2- Affaire : TORNADE CLUB vs FC LABATTOIR du 23/02/2019 (R3 NORD)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 12/03/2019 publié le 13/03/2019 – décision réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait TORNADE CLUB contre FC LABATTOIR, rencontre comptant pour la 1^{ère} journée du championnat R3 Nord, l'équipe de FC LABATTOIR avait fait une confirmation de réserve car l'équipe de TORNADE CLUB n'avait pas présenté ses licences, ce qui n'a pas permis à l'équipe de FC LABATTOIR de faire une vérification.

Le score était de 2 buts partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel du 15/03/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants de TORNADE CLUB entendus lors de l'audition du vendredi 22/03/2019,

A noter l'absence des dirigeants de FC LABATTOIR pourtant convoqués

Considérant que le club de FC LABATTOIR conteste la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 12/03/2019 publié le 13/03/2019 qui dit réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR fait valoir que :

Une réserve a bien été posée par le capitaine de FC LABATTOIR avant la rencontre et que cette réserve devrait être jugée au fond

Considérant que l'équipe de TORNADE CLUB fait valoir que :

L'équipe de FC LABATTOIR n'avait pas besoin des licences puisque lors de cette rencontre, ils ont utilisé une tablette

Considérant que lors de cette rencontre, aucun dysfonctionnement de la tablette n'a été signalé,

Considérant qu'après vérification, aucune réserve n'a été posée avant la rencontre,



Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de FC LABATTOIR le droit d'appel non fondé de 40€

3- Affaire : FC YLANG vs RACINE DU NORD du 23/02/2019 (R3 NORD)

Appel de RACINE DU NORD contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°1 du 05/03/2019 publié le 08/03/2019 – décision match à remettre et transfert le dossier à la CRST pour la reprogrammation de la rencontre

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait FC YLANG contre RACINE DU NORD, rencontre comptant pour la 1^{ère} journée du championnat R3 Nord, l'équipe de RACINE DU NORD a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements, dans son PV n°1 qui a dit match à remettre suite car le terrain était impraticable le jour de la rencontre

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de RACINE DU NORD par courriel du 15/03/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que le club de RACINE DU NORD conteste la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°1 du 05/03/2019 publié le 08//03/2019 qui dit match à remettre

Considérant que l'équipe de RACINE DU NORD fait valoir que :

Le terrain n'était pas tracé, les drapeaux et les filets n'étaient pas mis

Considérant que les arbitres ont bien mentionné dans leur rapport que la rencontre n'a pas eu lieu car le terrain était impraticable

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de RACINE DU NORD le droit d'appel non fondé de 40€.



4- Affaire : US BANDRELE vs OLYMPIQUE MIRERENI du 03/03/2019 (R4 Poule A)

Appel de l'US BANDRELE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 12/03/2019 publié le 13/03/2019 – décision évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait US BANDRELE contre OLYMPIQUE MIRERENI, rencontre comptant pour la 2ème journée du championnat R4 Poule A, l'équipe de l'US BANDRELE avait fait une évocation sur la participation du joueur HOUMADI MOHAMADI, qui a pris part à la rencontre alors que la photo apposée sur la licence ne ressemble pas à la personne de HOUMADI MOHAMADI, la photo appartient à un jeune de U13.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'US BANDRELE par courriel du 15/03/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs ainsi que le joueur en cause, HOUMADI MOHAMADI entendus lors de l'audition du vendredi 22/03/2019,

Considérant que le club de l'US BANDRELE conteste la décision de Régionale des Statuts et Règlements PV N°2 du 12/03/2019 publié le 13/03/2019 qui dit évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'US BANDRELE fait valoir que :

L'évocation a été envoyée le 05/03/2019 à 11H20 et non le 06/03/2019 comme indiqué sur le procès-verbal N°2 de la CRSR

L'arbitre de la rencontre n'a pas déposé la licence à la ligue alors qu'il avait dit aux dirigeants de l'US BANDRELE qu'il allait la déposer

L'US BANDRELE n'a pas fait une réserve avant la rencontre car il ne disposait pas de la licence du joueur HOUMADI MOHAMADI avant le début de la rencontre, ce n'est qu'à la mi-temps qu'on leur a donné la licence dudit joueur

Considérant que l'équipe l'OLYMPIQUE MIRERENI fait valoir que :

Le joueur HOUMADI MOHAMADI était remplaçant, il n'avait pas présenté sa licence avant le début de la rencontre car ils l'avaient oublié à la maison,

Disposant de toutes les informations de la licence du joueur HAMIDOU MOHAMADI, les dirigeants l'ont bien mentionné sur la feuille de match



A la mi-temps, la licence dudit joueur est bien arrivée, lorsque le joueur voulait rentrer sur le terrain, l'arbitre a montré la licence de HOUMADI MOHAMADI aux dirigeants de l'US BANDRELE

Considérant que le joueur HAMIDOU est inscrit sur la feuille de match en tant que remplaçant et qu'il a présenté sa licence avant de rentrer sur le terrain

Considérant qu'après vérification en commission, la photo figurant sur la licence est identique à celle figurant sur la pièce d'identité du joueur,

Considérant que l'US BANDRELE ne porte aucune preuve pour étayer leurs accusations

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'US BANDRELE le droit d'appel non fondé de 40€.**

5- Affaire : VSS HAGNOUDROU vs MIRACLE DU SUD concernant le joueur ALI SAID HAMZA

Appel du club MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°2 du 25/01/2018 publié le 08/02/2019 – décision de valider la licence produite par VSS HAGNOUDROU, d'annuler la licence irrégulièrement produite par MIRACLE DU SUD

Rappel des faits

Le joueur ALI SAID HAMZA était licencié au club de MIRACLE DU SUD la saison 2018.

Le 04 janvier 2019, le club de VSS HAGNOUDROU a demandé une licence « joueur libre » pour ALI SAID HAMZA, le 28 janvier 2019, le club de MIRACLE DU SUD a demandé une licence pour le même joueur

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 26/02/2019 pour le dire irrecevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs et le joueur ALI SAID HAMZA entendus lors de l'audition du 22/03/2019



Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VII, article 78-2 de la ligue que :

L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).

Considérant que le PV n°2 de la Commission Régionale des Licences et Mutations est publié le 08/02/2019 et que l'appel de MIRACLE DU SUD est arrivé à la ligue le 26/02/2019, dit que l'appel est hors délai, par conséquent, cet appel ne peut pas être jugé au fond

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD le droit d'appel non fondé de 40€.**

6- Affaire : VSS HAGNOUDROU vs FC DEMBENI concernant le joueur ZARKACHI Mambadi

Appel du club VSS HAGNOUDROU contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°3 du 15/02/2018 publié le 21/02/2019 – décision de valider la licence produite par FC DEMBENI, d'inviter le club de VSS HAGNOUDROU à rapporter la licence du joueur ZARKACHI Mambadi dans les 48H suivant la publication du PV

Rappel des faits

Le joueur ZARKACHI Mambadi était licencié au club de VSS HAGNOUDROU la saison 2018. Le 14 janvier 2019, le club de VSS HAGNOUDROU a renouvelé la licence dudit joueur, le 24 janvier 2019, le club de DEMBENI FC a demandé une licence pour le même joueur. Le club de VSS HAGNOUDROU a fait appel car il n'a pas été informé du départ du joueur via FOOTCLUB

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUDROU par courriel du 27/02/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du 22/03/2019



Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU conteste la décision de Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°3 du 15/02/2019 publié le 21/02/2019 qui a validé la licence du joueur ZARKACHI Mambadi produite par FC DEMBENI

Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUNDROU fait valoir que :

Lorsqu'un joueur quitte son club pour aller rejoindre un autre club, le club dont le joueur appartenait devrait recevoir une notification qui informe le départ du joueur, ce qui n'est pas le cas pour le joueur ZARJACHI Mambadi, le club de VSS HAGNOUNDROU n'a pas eu la possibilité de faire une opposition

VSS HAGNOUNDROU n'a jamais eu de notification du départ, la licence obtenue par FC DEMBENI n'est donc pas valide

La Commission des Licences et Mutations a validé la licence dudit joueur en faisant référence à l'article 82-5 des Règlements Généraux de la F.F.F, alors que cette disposition n'est valable que si la licence « renouvellement » de la personne n'est pas validée, en l'espèce, c'est l'article 82-4 des RGx qui devrait s'appliquer car VSS HAGNOUNDROU avait déjà renouvelé la licence de ZARKACHI Mambadi

Considérant que le joueur ZARKACHI Mambadi était licencié en 2018 à VSS HAGNOUNDROU et que le 14/01/2019, son club a renouvelé sa licence

Considérant que le 24/01/2019 (période normale) le club de FC DEMBENI a demandé une licence pour ledit joueur

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-5 des RGx que :

Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU le droit d'appel non fondé de 40€.**

7- Affaire : FC LABATTOIR concernant le joueur ABDOU OMAR Kadafi

Appel du club FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°2 du 25/01/2019 publié le 08/02/2019 – décision d'annuler la licence produite par FC LABATTOIR au titre de la saison 2019, d'inviter le club de FC LABATTOIR à fournir les documents relatifs au changement d'identité du joueur concernant sa naturalisation



Rappel des faits

Le joueur ABDOU OMAR Kadafi était licencié au club de l'AS COMETE CLUB DE LABATTOIR la saison 2018, numéro de licence 2548288840, avec comme identité KADAFI Abdou Omar, né le 07/12/1993, nationalité étrangère

Le 27 janvier 2019, le club de FC LABATTOIR a demandé une licence du joueur ABDOU OMAR Kadafi, né le 07/12/1993, licence n°9602601705, nationalité française

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel du 17/02/2019 pour le dire irrecevable en la forme ;

A noter l'absence des dirigeants de FC LABATTOIR pourtant convoqués

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VII, article 78-2 de la ligue que :

L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).

Considérant que le PV n°2 de la Commission Régionale des Licences et Mutations est publié le 08/02/2019 et que l'appel de FC LABATTOIR est arrivé à la Ligue le 17/02/2019, dit que l'appel est hors délai, par conséquent, cet appel ne peut pas être jugé sur le fond

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- De mettre à la charge de FC LABATTOIR le droit d'appel non fondé de 40€.**



Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les autres décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 12 avril 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU